



Renouveler le droit au statut de travailleur.euse des arts

Ce document est un support pratique utilisé dans le cadre de séances d'informations collectives et ce, dans l'attente des instructions administratives de l'ONEm et de la mise en ligne de leurs formulaires et feuilles infos. Il n'est donc pas exhaustif et est sujet à modifications en fonction des informations qui arriveront de l'ONEm. Il expose les grandes lignes des règles actuelles et à venir afin de comprendre au mieux votre situation à partir du 1er octobre 2022.

Ce document traite des conditions de renouvellement du droit et de l'indemnisation pendant les 36 mois de perception de l'allocation de travail des arts. Il concerne:

- **les personnes déjà bénéficiaires du "statut d'artiste" au 30 septembre 2022**
- **les personnes qui ouvriront un droit au "statut de travailleur.euse des arts" à partir du 1er octobre 2022.**



1. Renouvellement

Quand renouveler ?

→ Pour les personnes qui, au 30 septembre 2022, bénéficient du « statut d'artiste » actuel : l'arrêté royal prévoit une entrée automatique dans le nouveau statut de travailleur.euse des arts → **Le renouvellement du statut se fera au 30 septembre 2025, soit 36 mois plus tard.**

Commentaires à l'article 195 §1 de l'arrêté royal qui traite de cette situation (dans le rapport au Roi) : *"L'article 195, § 1er, alinéa 2, prévoit le principe de l'accès d'office aux dispositions particulières du chapitre XII (chapitre sur le nouveau régime "travailleur.euses des arts"). Dans un but de sécurité juridique et aux fins d'assurer une continuité de l'indemnisation de ces travailleurs à un montant correct, le législateur a ici opté pour un octroi d'office à partir de l'entrée en vigueur de la réforme. L'article 195, § 1er, alinéa 3 précise que l'octroi d'office est unique et prend effet au 1er octobre 2022".*

D'un point de vue pratique et administratif, nous ne pouvons pas en dire plus. Tout ceci est dans les mains de l'ONEm et des organismes de paiement.

→ Pour les personnes qui, à dater du 1^{er} octobre 2022, ouvriront un droit au « statut de travailleur.euse des arts » → **Le renouvellement du statut se fera 36 mois après l'ouverture du droit. Ex. : vous ouvrez le droit au 15 mai 2023, vous renouvelez le droit au 14 mai 2026.**

A savoir :

- Le renouvellement se fait tous les 36 mois, de date à date. Cette date est fixe sauf si, au jour du renouvellement prévu, vous êtes installé.e comme indépendant.e à titre principal (pour une durée d'au moins un trimestre civil). Dans ce cas, le renouvellement se fait le jour qui suit le dernier jour couvert par votre statut d'indépendant.e ;
- D'un point de vue pratique, la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation (ex. : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1^{er} août 2025) ;
- Vous êtes averti.e par votre organisme de paiement, au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi. (ex. : vous devez renouveler le 30 septembre 2025, vous en serez averti.e au plus tard le 31 juillet).



Conditions du renouvellement ?

***Disposer d'une attestation de travail des arts en cours de validité (délivrée par la Commission du travail des arts)**

***Prouver 78 jours de travail dans la période de référence de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la période d'octroi.**

Il est important de bien faire la distinction :

→ Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (période d'octroi de 36 mois)

→ Au bout de ces 36 mois, vous devez, pour renouveler, prouver 78 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (période de référence de 36 mois).

Pourquoi est-ce important de faire cette distinction ? Car ces deux périodes ne coïncident pas toujours :

1. Comme dit précédemment, la fin de la période d'octroi de 36 mois peut être postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal (si vous êtes sous statut indépendant au jour où vous étiez censé.e renouveler)

2. La période de référence de 36 mois peut être prolongée de plusieurs événements :

- Impossibilité de travailler par suite de force majeure)
- Exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
- Incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
- Période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

Ex. : 1/10/22 : ouverture de droit au statut de travailleur des arts

Date de renouvellement : 30/9/25

1/1/23 – 30/6/23 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident

→ La période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle. Elle ira finalement du 1/4/22 au 30/09/2025



Par jour de travail, on entend une journée effective (et donc pas les jours indemnisés par la maladie ou le chômage temporaire, etc.) **qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022)**. Ces jours de travail sont calculés selon la **règle dite « du cachet »**, peu importe que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche », effectué dans le cadre de l'article 1bis. Peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, « technico-artistique », ou toute autre activité. En outre, un plafond de 78 jours par trimestre civil est appliqué.

Exemple :

10 jours temps plein rémunéré 1400 brut pour la période de travail = $1400 / 72,27€ = 19,37$ jours

1 prestation à la tâche rémunérée 180 brut = $180 / 72,27€ = 2,49$ jours

Le montant de 72,27€ va nécessairement évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant d'application pendant cette période de travail pour atteindre les 78 jours.

*** Dérogation à la règle de 78 jours :**

→ **39 jours au lieu de 78 jours** si, au moment du renouvellement, il s'avère que durant la période de référence de 36 mois, vous avez été indemnisé.e dans la cadre du **congé de maternité ou d'adoption**.

→ **39 jours au lieu de 78 jours** si, au moment du renouvellement, il s'avère que vous avez atteint **18 ans d'ancienneté** sous « statut ». Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années de bénéfice de l'attestation de travail de la Commission ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel.



Peut-on perdre son statut au cours de la période d'octroi de 36 mois ou au moment du renouvellement ?

Oui, dans quatre situations :

- vous n'avez pas pu prouver les 78 jours requis pour le renouvellement (ou 39 jours selon la situation) ;
- vous n'avez pas procédé au renouvellement de votre droit ;
- votre attestation n'est plus valide car vous n'avez pas procédé à son renouvellement auprès de la Commission.

→ Une réadmission à l'allocation est possible moyennant 78 jours effectifs de travail (dans une période de référence de max. 12 mois) ou 156 jours effectifs de travail (dans une période de référence de max. 24 mois). Ces jours sont calculés selon la règle "du cachet". Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte.

La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée de :

- Impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- Exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- Incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- Période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

- Votre attestation vous a été retirée par la Commission du Travail des arts

→ Une réadmission est possible moyennant 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de max. 24 mois). Les jours de travail qui ont précédé la perte du droit ne peuvent pas être pris en compte. Les jours de travail sont calculés selon la règle dite « du cachet » et la réglementation ne mentionne pas de possibilité de faire prolonger la période de référence.



Peut-on renoncer au statut ?

Oui, moyennant une déclaration écrite. Dans ce cas, c'est le régime général du chômage qui s'applique. Une réadmission au possible SI:

- la renonciation a duré au moins 24 mois,
- le travailleur ou la travailleuse prouve 156 jours de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois). On parle encore ici de jours effectifs de travail et avec une rémunération dite suffisante (72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022). Il n'est pas fait mention d'événements qui peuvent prolonger la période de référence de 24 mois.

Note: si la renonciation a lieu au cours des 12 premiers mois d'un cycle (nous entendons ici le cycle de 36 mois), une réadmission ne peut se faire au plus tôt qu'à la fin de cette période initiale de 36 mois.



2. Montant de l'allocation

Montant de l'allocation au 1er octobre 2022

La dernière feuille info de l'ONEm mentionne des minima de 55,40 €/ jour pour les isolés et cohabitants et de 62,87 € / jour pour les chefs de ménage. Elle mentionne en outre des maxima de 66,14 €/ jour.

Dans l'attente d'éclaircissements et de confirmations, nous n'en dirons pas plus, à l'heure d'aujourd'hui, sur ces montants.

Montant de l'allocation en cas de perte du statut

En cas de perte du droit, vous bénéficiez de l'allocation de chômage forfaitaire, celle octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1^{er} août 2022) :

- 60,33€/jour taux chef de ménage ;
- 48,88€/jour taux isolé ;
- 25,37€/jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- 35,15€/jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec un.e partenaire qui ne perçoit pas plus de 41,20€/jour de chômage).

L'octroi de l'allocation forfaitaire n'est pas automatique ! Vous devez en faire la demande auprès de l'ONEm dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période:

- d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois;
- couverte par les indemnités de maternité et celles octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.



Montant de l'allocation en cas de renonciation

En cas de renonciation, vous bénéficiez de l'allocation de chômage forfaitaire (voir plus haut) SAUF Si :

- vous êtes bénéficiaire du "statut" au 30 septembre 2022;
- et vous renoncez au statut entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2025.

Dans ce cas, à dater de la renonciation, sans entrer dans les détails techniques, on considère que la dégressivité se met en place (première phase de la 2ème période d'indemnisation; et que cette phase a commencé le 1er octobre 2022).

(Des exemples concrets suivront une fois les instructions de l'ONEm disponibles)

Montant de l'allocation au moment du renouvellement

Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse:

- sur demande du travailleur ou de la travailleuse
- et si, au cours d'un des trimestres civils de la période de référence de 36 mois, une rémunération journalière moyenne plus intéressante que celle qui a été prise en compte pour le calcul de l'allocation, peut être trouvée. Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.



3. Droits et obligations

La réglementation chômage générale prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis.e au bénéfice de l'allocation, il faut également remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. La réforme permet cependant d'être dispensé.e de certaines de ces conditions.

Si vous percevez une allocation de travailleur ou travailleuse des arts :

- vous n'êtes plus soumis.e au contrôle de la recherche d'emploi ;
- vous pouvez refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts.

Par contre, vous devez toujours continuer à remplir les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage :

- rester inscrit.e comme demandeur.euse d'emploi ;
- résider en Belgique ;
- être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois ;
- déclarer d'éventuels changements dans votre situation personnelle ;
- être apte au travail.

Toute demande d'allocation, toute demande de renouvellement de l'allocation devra se faire au moyen d'un formulaire (à venir) destiné aux travailleur.euses des arts.



4. Règles sur les cumuls d'activités et de revenus

Concernant les « activités »

Doit être déclaré sur la carte de contrôle:

- le travail effectué sous contrat de travail ;
- le travail effectué dans le cadre de l'article 1bis ;
- le travail effectué dans le cadre d'une occupation statutaire ;
- toute activité exercée contre rémunération (et qui ne soit ni salariée, ni statutaire, ni indépendante complémentaire). Nous pensons ici par exemple à l'activité exercée dans le cadre des IAA (futur RPI) ou à l'activité effectuée dans le cadre d'un bénévolat qui n'a pas été accepté par l'ONEm ;
- la présence du travailleur.euse des arts à une exposition publique de ses créations, si sa présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations, ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont le travailleur ou la travailleuse s'occupe lui-même.

Ne doit pas être déclarée sur la carte de contrôle: l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique, l'activité non rémunérée dans le cadre de sa pratique professionnelle (ex.: période de résidence non rémunérée, période de préparation technique, etc.), l'activité bénévole qui a été autorisée par l'ONEm.

Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ONEm: toute activité exercée comme indépendant.e, aidant.e d'un.e indépendant.e ou mandataire d'une société commerciale (formulaires à venir).

Pour rappel: si une activité indépendante complémentaire est compatible avec votre statut, l'activité indépendante principale est totalement incompatible. Attention également que si l'activité exercée comme indépendant.e complémentaire a les caractéristiques d'une profession principale (en raison du montant des revenus perçus ou du nombre d'heures de travail), le droit aux allocations est refusé et les éventuelles allocations indues sont récupérées. Cet état de fait n'est pas neuf, il est appliqué depuis toujours. Quant aux montants perçus ou au nombre d'heures de travail, ils ne sont pas chiffrés (et ne l'ont d'ailleurs jamais été).



Concernant les revenus

Revenus salariés

Pour chaque jour de travail salarié, le travailleur ou la travailleuse doit noircir une case de sa carte de contrôle. Il en est de même en cas de travail le samedi ou le dimanche.

Aucune allocation n'est non plus accordée pour le samedi si :

- du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
- le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
- dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.

Une demi-allocation est accordée pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

Jours non-indemnisables (BIEN LIRE le "ATTENTION" en fin de chapitre !)

Présentée comme le pendant de la généralisation de la règle du cachet pour le calcul des jours de travail, un mécanisme de jours non-indemnisables est mis sur pied, une fois qu'on bénéficie de l'allocation, pour tout travail salarié, qu'il soit donc à la durée ou « à la tâche » ou « sous 1bis ».

Dans la pratique, des jours non-indemnisables sont fixés en fonction des revenus bruts perçus pour les prestations de travail salarié et du nombre de jours noircis sur la carte de contrôle mensuelle. Ce calcul est effectué par trimestre civil. La période non indemnisable est plafonnée à max. 78 jours calendrier, hors dimanches.



Le calcul = **[Bruts perçus sur le trimestre civil – (jours noircis sur le trimestre civil x 180,675)] / 180,675¹**

Exemple

Trimestre civil juillet – Septembre 2022

-Juillet : /

-Août : 20 jours de travail temps plein - 3000€ brut pour la période

-Septembre : 10 jours à la tâche – 400€ brut/jour

→ 30 jours noircis pour 7000€ brut

→ $[7000 - (30 \times 180,675)] / 180,675 = (7000 - 5420,25) / 180,675 = 1579,75 / 180,675 = 8,74$ arrondi à 8.

→ Arrondissement final vers le bas → **En plus des jours noircis, 8 jours seront non indemnisés par l'ONEm.**

Un calcul plus simple existe aussi que celui expliqué dans l'arrêté royal ... Vous divisez le BRUT par 180,675. Vous soustrayez au résultat final les jours déjà noircis. Si on reprend l'exemple 2, cela donne $7000 / 180,675 = 38,7$ (arrondi à 38). 38 moins 30 jours noircis = 8 jours non indemnisables.

Sur la date à partir de laquelle court la période non-indemnisable, nous n'en dirons pas plus ici mais des exemples suivront ultérieurement, quand les instructions de l'ONEm seront disponibles.

Pour le travail effectué sous contrat de travail au sein de la CP 303.01 (production de films), la règle des jours non-indemnisables ne s'applique pas si:

- la rémunération a été fixée conformément aux barèmes prévus dans les CCT conclues au sein de la CP 303.01,
- le travailleur ou la travailleuse introduit une demande auprès de son organisme de paiement (formulaire à venir)
- la demande contient la preuve que le contrat répond bien aux conditions (CP 303.01 et rémunération conforme aux barèmes)

Il est aussi prévu la possibilité, pour le Ministre, et après avis du comité de gestion de l'ONEm :

- d'étendre cette exception à d'autres commissions paritaires
- d'étendre cette exception à d'autres conventions collectives de travail.

¹ Montant au 1^{er} août 2022. Ce montant est égal à $5/52^{\text{ème}}$ du salaire mensuel de référence qui correspond à la rémunération minimale mensuelle moyenne garantie. Il est donc soumis à l'indexation



ATTENTION!

Concernant cette nouvelle règle des jours non-indemnisables qui est appliquée à tous les contrats salariés, elle n'est d'application que lorsque les mesures transitoires auront pris fin (AU PLUS TARD à partir du 1er janvier 2024 donc impossible de dire aujourd'hui si cela peut arriver plus tôt).

Tant que nous sommes dans les mesures transitoires, la règle des jours non-indemnisables actuelle est appliquée, à savoir:

- uniquement sur les contrats à la tâche ou "sous 1bis";**
- avec le coefficient actuel (108,41 au 1er août 2022);**
- avec un plafond de 156 jours non-indemnisables, dimanches exceptés**

Revenus non salariés

On vise ici les revenus perçus dans le cadre de l'article 130 de l'arrêté royal (droits d'auteur, droits voisins, royalties, prix qui seraient soumis à l'impôt, etc). Ces revenus sont cumulables jusqu'à hauteur de 10.015,20€ imposables par année civile (montant au 1^{er} août 2022). Un calcul est fait chaque année ET un calcul global est aussi fait tous les 3 ans.

Nous n'entrons pas dans le détail de ce calcul ici mais le principe est qu'en fonction du dépassement ou non de ce plafond, l'allocation perçue est revue à la baisse ou à la hausse, d'année en année. En outre, un calcul final est opéré au bout de 3 années afin de vérifier s'il faut procéder à une nouvelle diminution de l'allocation ou, au contraire, à l'octroi de compléments.

Ce calcul annuel et triennal entre en application à partir du 1er janvier 2023.

Des explications plus pratiques et des exemples seront disponibles une fois les instructions de l'ONEm disponibles.